



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-073

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2020

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-03-004 - Liste admis BNSSA session du 03/06/2020 (2 pages) Page 4

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-11-004 - AP - Vidéoprotection - Autorisation pour l'utilisation de 2 caméras piétons pour les agents de la police municipale de LE CENDRE (2 pages) Page 7

63-2020-06-09-001 - Arrêté préfectoral du 9-06-2020 portant agrément à la société AUVERGNE CARBURANTS pour la collecte des huiles usagées dans le Puy-de-Dôme (2 pages) Page 10

63-2020-06-11-005 - Habilitation funéraire Pompes Funèbres du Livradois Forez (2 pages) Page 13

63-2020-06-03-005 - MHSP arrêté Juillet 2020 (6 pages) Page 16

63-2020-06-15-001 - PSMV de Riom approbation modification n°1 (2 pages) Page 23

63-2020-06-10-004 - VIDEOPROTECTION - AP AUBIERE - KING JOUET - 1ere demande (3 pages) Page 26

63-2020-06-10-003 - VIDEOPROTECTION - AP AUBIERE - RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - CC Plein sud - Modification (3 pages) Page 30

63-2020-06-10-011 - VIDEOPROTECTION - AP CHAMALIERES - LIDL - Renouvellement (3 pages) Page 34

63-2020-06-10-015 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND - Banque NUGER 7 Michel de L'Hospital - Renouvellement (3 pages) Page 38

63-2020-06-10-023 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND - Bar à vin Les Canailles - 1ere demande (3 pages) Page 42

63-2020-06-10-022 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND - CARREFOUR MARKET -barrière de Jaude - Renouvellement (3 pages) Page 46

63-2020-06-10-019 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND - LIDL rue Barbier Daubrée - Renouvellement (3 pages) Page 50

63-2020-06-10-016 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND - LIDL rue de l'Ouradou - Renouvellement (3 pages) Page 54

63-2020-06-10-021 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND - Petit Casino Ballainvilliers 1ere demande (3 pages) Page 58

63-2020-06-10-025 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND - Petit Casino La Fontaine - 1ere demande (3 pages) Page 62

63-2020-06-10-020 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND - Stradivarius Centre Jaude- 1ere demande (3 pages) Page 66

63-2020-06-10-018 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND- Crédit Agricole Centre France - Saint Alyre - Renouvellement (3 pages) Page 70

63-2020-06-10-017 - VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND- Crédit Agricole Centre France Rue Barbier Daubré Renouvellement (3 pages) Page 74

63-2020-06-10-002 - VIDEOPROTECTION - AP GERZAT - Crédit Agricole Centre France - Renouvellement (3 pages)	Page 78
63-2020-06-10-001 - VIDEOPROTECTION - AP GERZAT - LIDL rue Robert Estienne- 1ere demande (3 pages)	Page 82
63-2020-06-10-024 - VIDEOPROTECTION - AP LE CENDRE - LIDL Zac des graveroux - Renouvellement (3 pages)	Page 86
63-2020-06-10-013 - VIDEOPROTECTION - AP MOZAC - Credit Mutuel Massif Central - Modification (3 pages)	Page 90
63-2020-06-10-012 - VIDEOPROTECTION - AP RIOM - Rochette Traiteur - 1ere demande (3 pages)	Page 94
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2020-06-12-001 - cabit stephen rejet déclaration (2 pages)	Page 98

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-06-03-004

Liste admis BNSSA session du 03/06/2020

A Billom, le 03/06/2020.

Le président du jury :

Prénom NOM

DIONNET Jean Louis

SIGNATURE

Les membres du jury :

Prénom NOM
Frédéric DALMAS

Prénom NOM
Michel LABOUREYRAS

SIGNATURE

Dominique SIOZARD

SIGNATURE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-11-004

AP - Vidéoprotection - Autorisation pour l'utilisation de 2
caméras piétons pour les agents de la police municipale de
LE CENDRE



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : 2019/005 - LE CENDRE

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00853

ARRÊTÉ
autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de LE CENDRE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01887 du 16 octobre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipal de Le Cendre au moyen d'une caméra individuelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 27 août 2019 ;

VU la demande du 4 juin 2020, adressée par le maire de la commune de LE CENDRE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune, suite à l'arrivée d'un second policier municipal ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de LE CENDRE est complète et conforme aux exigences des articles R-241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LE CENDRE, est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles jusqu'au 27 août 2022.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de LE CENDRE par 2 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LE CENDRE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

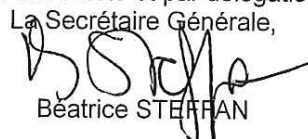
ARTICLE 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°19-01887 du 16 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 7 : La préfète du Puy-de-Dôme et le maire de LE CENDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **11 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

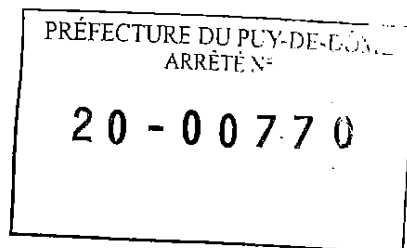
63-2020-06-09-001

Arrêté préfectoral du 9-06-2020 portant agrément à la
société AUVERGNE CARBURANTS pour la collecte des
huiles usagées dans le Puy-de-Dôme

*Arrêté préfectoral du 9-06-2020 portant agrément à la société AUVERGNE CARBURANTS pour
la collecte des huiles usagées dans le Puy-de-Dôme*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE/RHÔNE/ALPES

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant sur l'agrément
de la société Auvergne Carburants
pour assurer le ramassage des huiles usagées
dans le département du Puy-de-Dôme

Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative), et notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens, en particulier l'article L. 125-1, ainsi que le livre IV du livre V relatif aux déchets, en particulier les articles L. 541-22 et L. 541-38 ;

VU le Code de l'Environnement (partie réglementaire), et notamment les articles R. 125-1 à R. 125-125-4 relatifs au droit à l'information en matière de déchets, les articles R. 515-37 et L. 515-38 relatifs aux installations d'élimination des déchets ainsi que les articles R. 543-3 à R. 543-15 relatifs aux huiles usagées ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande du 23 septembre 2019 par laquelle la société Auvergne Carburants sollicite, pour une durée de cinq années, l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Puy-de-Dôme, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie du 8 juin 2020 ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies permettant la délivrance de l'agrément sollicité par la société Auvergne Carburants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-De-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – La Société Auvergne Carburants dont le siège social est situé 1 avenue de Conthe, 15000 AURILLAC, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié et susvisé, pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Puy-De-Dôme.

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Une déclaration portant sur les quantités d'huiles collectées dans le département du Puy-de-Dôme est adressée, chaque mois, à l'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de L'Energie (ADEME).

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et de deux journaux locaux diffusés dans le département au frais du titulaire de l'agrément.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à la société Auvergne Carburants située 1 avenue de Conthe, 15000 AURILLAC.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le - 9 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

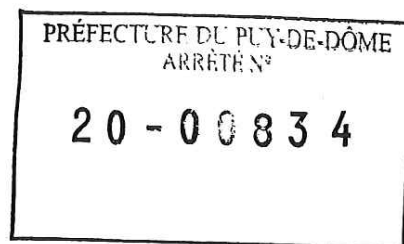
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-11-005

Habilitation funéraire Pompes Funèbres du Livradois
Forez



**ARRÊTÉ N°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**



La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU la demande par laquelle M. Anthony GOMEZ, gérant de la société Pompes Funèbres du Livradois Forez, sise 12 avenue Georges Clémenceau – 63600 AMBERT, sollicite une habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Pompes Funèbres du Livradois Forez, située 12 avenue Georges Clémenceau – 63600 AMBERT, dont le gérant est Monsieur Anthony GOMEZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance avec la société Hygiène Funéraire du Centre,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-63-0116**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 11 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la Réglementation



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

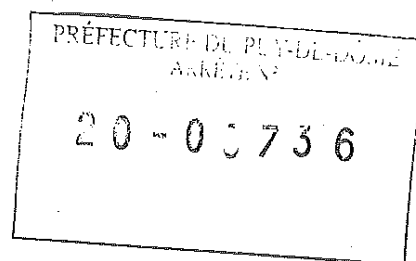
63-2020-06-03-005

MHSP arrêté Juillet 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



CABINET

ARRÊTÉ

Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
pour la promotion du 14 juillet 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la Sécurité Intérieure et les articles R723-57 à R723-60 ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND' OR

Lieutenant-colonel	Frédéric	BERNARD	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme		
Médecin Lieutenant-colonel	Patrick	BIDEAU	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	PSSM
Capitaine honoraire	Jean-Pierre	DERVAUX	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS d' AULNAT
Capitaine	Dominique	FONTANIVE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS de CHATEL-GUYON
Adjudant-chef	Clément	MARCHEIX	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS de LA GOUTELLE
Capitaine	Philippe	VILLENEUVE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS de ST-AMANT-TALLENC

MEDAILLE OR

Adjudant honoraire	Pierre	AMBLARD	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	BESSE & ST-ANASTAISE
Lieutenant	Phillippe	BASSE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-BEAUZIRE
Sergent-chef	Eric	BELLONNET	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Commandant	Franck	BENEDICT	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Lieutenant	David	BUGES	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	BLOT L'EGLISE
Adjudant-chef	Jacques	CHABERT	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-AMANT-TALLENDE
Adjudant-chef	Didier	CHABROL	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	d'	AUGEROLLES
Lieutenant	Didier	CHAMPEIX	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-JEAN-DES-OLLIERES
Sergent-chef	Frédéric	COUPERIER	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	CELLES-SUR-DUROLLE
Adjudant-chef	Jean-Luc	COUVERT	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au			CTA/CODIS
Commandant	Stéphane	CUBIZOLLES	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Caporal-chef	Michel	DELORME	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	d'	AMBERT
Adjudant-chef	Pascal	DESSENNE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	COUDES
Médecin Capitaine	Jean	DESIGNES	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au			PSSM
Lieutenant	Vincent	ESPINASSE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	PLAUZAT
Adjudant-chef	David	FAYE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	VOLVIC
Caporal-chef	Patrick	FRADIN	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	RANDAN
Sergent-chef	Karl	GARDARIN	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Capitaine	Alain	GAUCHET	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	COUDES
Capitaine honoraire	Pascal	GOUTTEBEL	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	LEZOUX
Lieutenant 1 ^e classe	Stéphane	GRANET	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Médecin Commandant	Dominique	GUELON	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au			PSSM
Caporal-chef	Joël	MALGAT	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	TAUVES
Lieutenant	Fabien	MARTINET	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	LEZOUX
Adjudant-chef	Pascal	MICHAU	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	CHAMPEIX
Capitaine	Dominique	REYMOND	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-OURS-LES-ROCHES
Adjudant-chef	Patrice	RIVAS	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	d'	ISSOIRE
Sergent-chef	Patrick	ROCCAZZELLA	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	CHIDRAC
Adjudant-chef	Bruno	ROUGIER	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	PROMPSAT
Caporal-chef	Jérôme	SAUVAGET	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	BESSE & ST-ANASTAISE
Capitaine	Laurence	SCALMANA	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au			GFOR

Caporal-chef	Philippe	SICARD	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	d'	ARDES-SUR-COUZE
Adjudant	Denis	SOUSTRE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	MUROL
Caporal-chef	Jean-Christian	VERNET	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-REMY-DE-CHARGNAT

MEDAILLE ARGENT

Sergent-chef	Sébastien	AGEE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Adjudant	Florent	ANJUBAULT	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	GELLES
Sergent-chef	Christine	BASTIDE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	d'	OLLIERGUES
Sergent-chef	Claude	BELORGEOT	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	d'	ORCINES
Adjudant-chef	Yann	BERNARD	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-GENES-CHAMPANELLE
Sergent-chef	Laurent	BERTIN	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-DIER-D'AUVERGNE
Adjudant-chef	Thierry	BOISSERET	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	CHAURIAT
Adjudant-chef	Aurélië	BOUCHERAS	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	PUY-GUILLAUMÉ
Sergent-chef	Julien	BOURDAROT	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Caporal-chef	Yves	CAILLOT	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	CHARBONNIERES-LES-VARENNES
Adjudant	Stéphane	CHALMETTE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Sergent-chef	Frédéric	CHANTADUC	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	des	ANCIZES-COMPS
Sergent	Pascal	CHAPUT	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	PROMPSAT
Adjudant-chef	Patrick	CHARTRY	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	MENAT
Adjudant-chef	Vincent	CRISTINA	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	BLANZAT
Sergent-chef	Carlos	DA SILVA	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Sapeur 1° classe	Vincent	DAVID	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	d'	AYDAT
Infirmier principal	Magalie	DISSARD	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au			PSSM
Adjudant	Roland	DONNA	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	VERTAIZON
Caporal-chef	Nicolas	FAURE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	PONTGIBAUD
Adjudant-chef	Yves	GASTON	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	JOB
Capitaine	Frédéric	GUERIN	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Capitaine	Bruno	IZARD	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	GELLES
Sapeur 1° classe	Fabien	LEGER	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-BABEL
Adjudant-chef	Nicolas	LEMIRE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au			CTA/CODIS
Adjudant	Mike	LENOIR	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ROMAGNAT
Sergent-chef	Isabelle	MIRAND	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	PUY-GUILLAUME

Caporal-chef	Thierry	MORANGE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-GEORGES-ES-ALLIER
Adjudant	Pierre	MOUSSELOIN	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	du	MONTEL-DE-GELAT
Adjudant-chef	Christophe	NADAL	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	du	BRUGERON
Sapeur 1 ^{er} classe	Frédéric	NUGEYRE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	GLAINE-MONTAIGUT
Adjudant-chef	Catherine	NUGIER	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	d'	ISSOIRE
Adjudant-chef	Katia	PIEDGRAND	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-GEORGES-ES-ALLIER
Sergent-chef	Pascal	PIGEAT	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	VERTAIZON
Caporal-chef	Pascal	PILLAVOINE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	GERZAT
Infirmier principal	Kathleen	POMMIER	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au			PSSM
Sergent-chef	Sébastien	RIVALLAND	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Sergent-chef	Cédric	ROLHION	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	JOB
Adjudant-chef	Yannick	ROUILLE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	COURNON D'AUVERGNE
Caporal-chef	Jean-Michel	TAILHANDIER	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	BERTIGNAT
Capitaine	Jullien	TOURTET	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Lieutenant	Christophe	VALENTIN	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	MANZAT
Adjudant	Guillaume	VALETTE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Adjudant-chef	Noëlle	VENDANGES	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-AMANT-TALLENDE
Caporal-chef	Mathieu	VOLDOIRE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	VALCIVIERES

MEDAILLE BRONZE

Caporal-chef	Nans	ARTAUD	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	JOB
Caporal	Vincent	BAUDOIN	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Sergent	Charlotte	BELLAIGUE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	TAUVES
Sergent-chef	Thomas	BONNEL	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	d'	AUGEROLLES
Caporal-chef	Nathalie	BOUCHE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-AMANT-TALLENC
Caporal-chef	Vivien	BOULEMDAOU	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	BRASSAC-LES-MINE
Caporal-chef	Gilles	BOURGADE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	LA MONNERIE-LE-MONTEL
Médecin Commandant	Hubert-Claude	BOUTE-MAKOTA	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au			PSSM
Sergent	Justine	BOYER	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	BILLOM
Sapeur 1 ^{er} classe	Amandine	BUCH	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	GERZAT
Sergent	Taylor	CHAUTARD	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	MEZEL
Sergent	Eléna	CLEMENT	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	des	ANCIZES-COMPS

Caporal	Julien	COCSET	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	CHAMALIERES
Caporal-chef	Florian	DA AGUEDA	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	des	MARTRES-DE-VEYRI
Sapeur 1° classe	Laurent	DAMON	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	CLERMONT-FERRAN
Caporal	Ugo	DEBOSZ	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme				
Caporal	Cédric	DONNAY	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-IGNAT
Sapeur 1° classe	Nicolas	DUCLOS	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	THIERS
Caporal-chef	Nadège	DUTHEIL	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-BEAUZIRE
Sapeur 1° classe	Joaquim	FIGUEIREDO	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	THURET
Sapeur 1° classe	Marie	GUITTARD	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	d'	AYDAT
Adjudant	Brice	JULES	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	des	MARTRES-DE-VEYRI
Caporal	Laurent	LAPORTE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	BLOT L'EGLISE
Caporal-chef	Sandrine	LERNOULD	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-JULIEN-DE-COPPEL
Caporal-chef	Anthony	MAIOTO	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	d'	ENNEZAT
Sapeur 1° classe	Yves	MALARDIER	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
Caporal-chef	Guillaume	MALLET	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	SOLIGNAT
Caporal	Frédéric	MISSIER	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-ELOY-LES-MINES
Caporal	Alexis	OUILLOIN	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	d'	AMBERT
Caporal-chef	Maxime	PASCANET	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-BEAUZIRE
Sapeur 1° classe	Emilie	PICARD	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	COURPIERE
Caporal	Yohan	PLUMEY	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ROMAGNAT
Caporal-chef	Marc	POINT-DUMONT	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	GERZAT
Adjoint-chef	Quentin	PUCEL	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	d'	ARLANC
Adjoint	Emilie	RICHIOUD	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	COUDES
Caporal	Mickael	ROCHE	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-GERMAIN-LEMBRON
Adjoint-chef	Romain	TEXERAUD	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	BILLOM
Adjoint	Olivier	TISON	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	ST-AMANT-TALLEND
Adjoint	Anthony	TIXIER	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	BLANZAT
Sapeur 1° classe	Virginie	VALENTIN	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	LEZOUX
Caporal-chef	Stéphanie	YTOURNEL	du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme	affecté au	CIS	de	CELLES-SUR-DUROLLE

Article 2 - Le directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 JUIN 2020

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-15-001

PSMV de Riom approbation modification n°1



ARRÊTÉ N°

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00926

**portant approbation de la modification n°1 du
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
du site patrimonial remarquable (SPR) de Riom**

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.313-1 à R 313-22 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-01986 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 1967 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Riom ;

Vu le décret interministériel du 31 juillet 2000 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Riom (PSMV) ;

Vu la délibération du 26 juin 2009 par laquelle le conseil municipal de Riom a sollicité, auprès de l'État, la modification du PSMV de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1702555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcan » ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2017 ;

Vu la délibération du 16 janvier 2018 par laquelle le conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans a désigné les membres de la commission locale du site patrimonial remarquable de Riom ;

Vu le compte-rendu de la commission locale du site patrimonial remarquable de Riom, réunie le 3 avril 2018 ;

Vu la délibération du 24 avril 2018 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans se prononçant favorablement sur le projet de modification n° 1 du PSMV et autorisant le président à engager toutes les procédures nécessaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Riom (SPR) ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial remarquable en date du 15 mars 2019 ;

Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1er - La modification n° 1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Riom, présentée par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Riom. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et sur le site internet de la préfecture. L'arrêté préfectoral portant approbation fera l'objet d'un avis inséré dans le journal "La Montagne".

Article 3 - Un exemplaire du dossier modifié sera déposé à la mairie de Riom et à la préfecture du Puy-de-Dôme aux fins de consultation.

Article 4 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Sous-préfet de Riom, M. le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, M. le Maire de Riom et M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 JUIN 2020**
Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-004

**VIDEOPROTECTION - AP AUBIERE - KING JOUET -
1ere demande**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0435

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 septembre 2019, complétée le 7 avril 2020, présentée par le Responsable Sécurité du groupe « KING JOUET SAS », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 17 avenue du Roussillon 63170 AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin «KING JOUET », situé 17 avenue du Roussillon 63170 AUBIERE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0435 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice du magasin « KING JOUET », 17 avenue du Roussillon 63170 AUBIERE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Jean-Paul MOULIN et au Maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **10 JUIN 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-003

**VIDEOPROTECTION - AP AUBIERE - RESEAU CLUB
BOUYGUES TELECOM - CC Plein sud - Modification**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0264 et 2020/0153 (Modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/02436 du 5 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la boutique « Orange », située dans le Centre Commercial Plein Sud à AUBIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-00243 du 12 février 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection dans le magasin « Réseau Club Bouygues Télécom » sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 18 mars 2020, présentée par le Directeur d'Exploitation du « Réseau Club Bouygues Télécom », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la boutique sus-nommée sise Centre Commercial Plein Sud 63170 AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- les secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la boutique « Réseau Club Bouygues Télécom », sise Centre Commercial Plein Sud 63170 AUBIERE est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0264 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0153 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Multiservice de « Réseau Club Bouygues Télécom », Le Technopôle, 13-15 avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON-LA-FORET, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne

intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2016-00243 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur ALEXANDRE et au maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

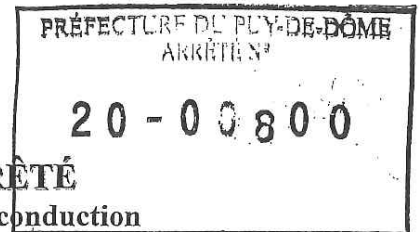
63-2020-06-10-011

**VIDEOPROTECTION - AP CHAMALIERES - LIDL -
Renouvellement**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0770 et 2020/0143 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/04049 du 9 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « LIDL » situé 35 boulevard Berthelot à CHAMALIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01581 du 23 juin 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00836 du 30 juillet 2015, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement situé à l'adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 mars 2020, présentée par le Directeur Régional de « LIDL », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom implanté 35 boulevard Berthelot 63400 CHAMALIERES ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2020/0143 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « LIDL », sis 35 boulevard Berthelot 63400 CHAMALIERES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 15 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable administratif, 1 rue Eugène Herzog, 71210 MONTCHANIN, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 15-00836 du 30 juillet 2015 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Benoît PHILIPPE et au maire de CHAMALIERES.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-015

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND -
Banque NUGER 7 Michel de L'Hospital - Renouvellement**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00804

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2009/0028 et 2020/0152 (Modif)

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1998, portant autorisation n°98/12/013 d'installation d'un système de vidéoprotection dans plusieurs agences de la « BANQUE NUGER », dont celle sise 7 place Michel de L'Hospital à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015047/0008 du 16 février 2015, autorisant la modification du système de vidéoprotection dans la « BANQUE NUGER », située 7 place Michel de L'Hospital à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 avril 2020, présentée par le Président du Directoire de la « BANQUE NUGER », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire sus-nommée sise 7 place Michel de L'Hospital 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de la « BANQUE NUGER », sise 7 place Michel de l'Hospital, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2009/0028 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0152 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Fimex Sécurité, 189 rue d'Aubervilliers, 75886 PARIS Cedex afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2015047-0008 du 16 février 2015 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BONHOMME et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **10 JUIN 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-023

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND -
Bar à vin Les Canailles - 1ere demande**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2020/0169

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00812

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 24 février 2020, présentée par la gérante de la « SARL MT2V », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar à vin « Les Canailles », sis 6 place du Marché aux Poissons 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bar à vin « Les Canailles », situé 6 place du Marché aux Poissons 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0169 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice

d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de la SARL « MT2V », 6 place du Marché aux Poissons 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Marie VIDAL et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

10 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-022

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND -
CARREFOUR MARKET -barrière de Jaude -
Renouvellement**



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0071 & 2020/0156

ARRÊTÉ
portant reconduction

de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°03/04049 du 4 décembre 2003, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « CHAMPION » situé 11 rue Barrière de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01760 du 7 juillet 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé au sein du magasin « CARREFOUR MARKET » sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00289 du 3 juin 2015 autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé au sein du magasin « CARREFOUR MARKET » sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 29 avril 2020, présentée par le Directeur du magasin « CARREFOUR MARKET » en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom implanté 11 rue Barrière de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2020/0156 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « CARREFOUR MARKET », sis 11 rue Barrière de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 23 caméras dont 19 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur du magasin « CARREFOUR MARKET », 11 rue Barrière de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son

titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°15-00239 du 3 juin 2015 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Christophe DUPERRIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-019

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND -
LIDL rue Barbier Daubrée - Renouvellement**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00801

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0112 et 2020/0145 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01801 du 13 juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « LIDL » situé 48 rue Barbier Daubrée à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00837 du 30 juillet 2015, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 mars 2020, présentée par le Directeur Régional de « LIDL », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom implanté 48 rue Barbier Daubrée 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2020/0145 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « LIDL », sis 48 rue Barbier Daubrée 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 11 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable administratif, 1 rue Eugène Herzog, 71210 MONTCHANIN, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 15-00837 du 30 juillet 2015 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Benoît PHILIPPE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-016

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND -
LIDL rue de l'Ouradou - Renouvellement**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00799

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0761 et 2020/0144 (Rt)

ARRÊTÉ

**portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/04050 du 9 décembre 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « LIDL » situé 177 rue de l'Ouradou à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01446 du 10 juin 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00838 du 30 juillet 2015, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 23 mars 2020, présentée par le Directeur Régional de « LIDL », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom implanté 177 rue de l'Ouradou 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2020/0144 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « LIDL », sis 177 rue de l'Ouradou 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 12 caméras dont 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable administratif, 1 rue Eugène Herzog, 71210 MONTCHANIN, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 15-00838 du 30 juillet 2015 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Benoît PHILIPPE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-021

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND -
Petit Casino Ballainvilliers 1ere demande**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2020/0155

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 5 mai 2020, présentée par la gérante du « PETIT CASINO », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 38 rue Ballainvilliers 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « PETIT CASINO », situé 38 rue Ballainvilliers 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0155 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante du magasin « PETIT CASINO », 38 rue Ballainvilliers 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Christelle BOUYSSSE et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **10 JUIN 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-025

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND -
Petit Casino La Fontaine - 1ere demande**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20-00814

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2020/0154

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 5 mai 2020, présentée par le gérant du « PETIT CASINO », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 2 place de la Fontaine 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « PETIT CASINO », situé 2 place de la Fontaine 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0154 ne vaut

qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du magasin « PETIT CASINO », 2, place de la Fontaine 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Som Sanouk SAY KAO et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-020

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND -
Stradivarius Centre Jaude- 1ere demande**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00813

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2020/0151

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 24 février 2020, présentée par le Directeur Général de « STRADIVARIUS FRANCE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis Centre Jaude, rue d'Alagnat 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « STRADIVARIUS », situé Centre Jaude, rue d'Alagnat 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0151 ne vaut

qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Sécurité de « STRADIVARIUS FRANCE », 80 avenue des Terroirs de France 75012 PARIS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Jean-Jacques SALAÜN et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

10 JUN 2020

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

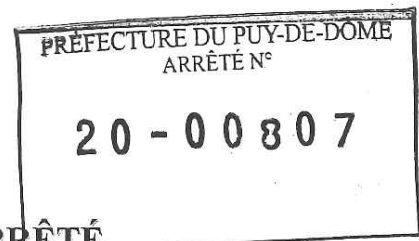
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-018

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND-
Crédit Agricole Centre France - Saint Alyre -
Renouvellement**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/038 2020/0137

ARRÊTÉ

**portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01510 du 17 juin 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » située rue Saint-Alyre à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/00998 du 20 août 2015, autorisant la modification du système de vidéoprotection installée au sein de l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 28 février 2020, présentée par le Responsable Sécurité du « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom implanté rue Saint Alyre 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2020/0137 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », sise rue Saint Alyre 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 20 août 2015, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-017

**VIDEOPROTECTION - AP CLERMONT-FERRAND-
Crédit Agricole Centre France Rue Barbier Daubré
Renouvellement**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2015/0142 2020/0139

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/00841 du 30 juillet 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » située 68 rue Barbier Daubrée à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 28 février 2020, présentée par le Responsable Sécurité du « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom implanté 68 rue Barbier Daubrée 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2020/0139 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », sise 68 rue Barbier Daubrée 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-002

**VIDEOPROTECTION - AP GERZAT - Crédit Agricole
Centre France - Renouvellement**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2015/0144 & 2020/0138

ARRÊTÉ

**portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00833 du 30 juillet 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE » située boulevard François Mitterrand, Zone de Fontchenille à GERZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 28 février 2020, présentée par le Responsable Sécurité du « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom implanté boulevard François Mitterrand, Zone Fontchenille 63360 GERZAT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2020/0138 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire du « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », sise boulevard François Mitterrand 63360 GERZAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du « CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE », 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité et au maire de GERZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-001

VIDEOPROTECTION - AP GERZAT - LIDL rue Robert
Estienne- 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00798

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2020/0150

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 avril 2020 présentée par le Directeur Régional de « LIDL », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 6-8 rue Robert ESTIENNE 63360 GERZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 27 caméras dont 25 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui

s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « LIDL », situé 6-8 rue Robert Estienne 63360 GERZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0150 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable administratif, 1 rue Eugène Herzog, 71210 MONTCHANIN afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son

titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Benoît PHILIPPE et au Maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **10 JUIN 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-024

**VIDEOPROTECTION - AP LE CENDRE - LIDL Zac des
graveroux - Renouvellement**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0777 et 2020/0142 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/00683 du 16 mars 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « LIDL » situé ZAC des Graveroux à LE CENDRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/01912 du 19 juillet 2010, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-00839 du 30 juillet 2015, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 mars 2020, présentée par le Directeur Régional de « LIDL », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom implanté ZAC des Graveroux 63670 LE CENDRE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2020/0142 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « LIDL », sis ZAC des Graveroux 63670 LE CENDRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 12 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable administratif, 1 rue Eugène Herzog, 71210 MONTCHANIN, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 15-00839 du 30 juillet 2015 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Benoît PHILIPPE et au maire de LE CENDRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-013

VIDEOPROTECTION - AP MOZAC - Credit Mutuel
Massif Central - Modification



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00803

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS.

REF : 2014/0441 et 2020/0136 (Modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015077-0054 du 18 mars 2015, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire du « CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL » située 100 avenue Jean Jaurès à MOZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 6 mars 2020, présentée par le Chargé de Sécurité du « CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL », en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire sus-nommée sise 100 avenue Jean Jaurès 63200 MOZAC ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire du « CREDIT MUTUEL MASSIF CENTRAL », sise 100 avenue Jean Jaurès 63200 MOZAC, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0441 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0136 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Centre de conseil et de Service – Sécurité Réseaux du CREDIT MUTUEL, 4 rue de Raiffeisen 67000 STRASBOURG, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle

autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Chargé de Sécurité et au maire de MOZAC.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **10 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-06-10-012

VIDEOPROTECTION - AP RIOM - Rochette Traiteur -
1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2020-0167

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande 10 mars 2020, présentée par le gérant de la « SARL ROCHETTE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 5 rue Gomot 63200 RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras dont 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la charcuterie « ROCHETTE », située 5 rue Gomot 63200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020/0167 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la « SARL ROCHETTE », 5 rue Gomot 63200 RIOM, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Gérald ROCHETTE et au Maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

10 JUIN 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Béatrice STEFFAN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2020-06-12-001

cabit stephen rejet déclaration

*Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise CABIT
Stephen (nom commercial : SPEED TRAITEUR) à PONT-DU-CHATEAU*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
A. LABOURIER

Courriel :
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
Télécopie : 04-73-41-22-40

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 8 juin 2020, par l'entreprise CABIT Stephen (nom commercial : Speed Traiteur) sise 12, rue du Docteur Chambige – 63430 PONT DU CHATEAU dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 789492501 ;

CONSTATE QUE:

L'entreprise CABIT Stephen (nom commercial : Speed Traiteur) :

- réalisant des prestations de traiteur lors de réunions familiales, séminaires, repas mariages, anniversaires, communions...non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail
 - intervenant auprès de professionnels
- ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 8 juin 2020, par l'entreprise CABIT Stephen (nom commercial : Speed Traiteur) sise 12, rue du Docteur Chambige – 63430 PONT DU CHATEAU dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 789492501 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2020

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.